

# **GE\_GERICHTE ACJC/1344/2024 vom 31. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1344\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1344_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1344/2024 du 31 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1344/2024 del 31 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel, formé dans les délais et forme légaux, contre une décision finale rendue dans une affaire non patrimoniale est recevable (art. 308 et 311 CPC).

### **E. 1.2**

Les seules questions litigieuses à ce stade concernant les enfants mineurs des parties, la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC) et la maxime d'office (art. 58 al. 2 CPC) sont applicables (art. 277 al. 3, 296 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- 6/11 -

C/18336/2023

### **E. 2.2**

Les pièces nouvelles produites par les parties concernent la situation de leurs enfants mineurs, de sorte qu'elles sont recevables.

### **E. 3**

Le Tribunal a retenu qu'il convenait de maintenir le domicile légal des enfants auprès de leur père à G\_\_\_\_\_. Il ne ressortait pas de la procédure que les enfants avaient un lien plus étroit avec l'un ou l'autre de leurs parents. D\_\_\_\_\_, âgé de

### **E. 3.1**

Selon l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. Dans l'hypothèse où les parents conviennent d'une garde alternée, la référence au critère de la garde "de fait" ne permet pas de déterminer un domicile unique; il convient dès

lors de déterminer, à l'aide de critères objectifs, quel sera le domicile de l'enfant. En présence d'une garde alternée de durée égale, le recours à des critères supplémentaires - tels que le lieu de scolarisation et d'accueil pré- et post- scolaire, ou le lieu de prise en charge si l'enfant n'est pas encore scolarisé, la participation à la vie sociale, notamment la fréquentation d'activités sportives et artistiques, la présence d'autres personnes de référence, etc. - se révèle alors indispensable. Le domicile se trouvera ainsi au lieu de résidence avec lequel les liens sont les plus étroits (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_257/2023, 5A\_278/2023 du 4 décembre 2023, consid. 4.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante relève à juste titre que, dans la pondération des différents éléments conduisant à déterminer le domicile légal des enfants, le Tribunal a accordé une importance excessive au lieu de scolarisation actuel de D\_\_\_\_\_. En effet, la fixation du domicile des enfants auprès de leur père entraîne leur scolarisation à G\_\_\_\_\_. Comme ils passent deux tiers environ de leur temps chez leur mère, cela les oblige à effectuer de nombreux et longs trajets pour se rendre à l'école. A cet égard, il n'est pas contesté par l'intimé que le trajet entre le domicile de l'appelante et G\_\_\_\_\_ dure environ 50 minutes et, qu'en étant scolarisés à G\_\_\_\_\_, les enfants doivent effectuer ce trajet plus d'une douzaine de fois, alors qu'ils ne le feraient qu'une demi-douzaine de fois s'ils fréquentaient l'école de F\_\_\_\_\_. Comme l'a relevé le SEASP dans son rapport d'évaluation, la longueur et la fréquence de ces trajets en transports publics sont de nature à fatiguer excessivement les enfants et à porter atteinte à leur bien-être. A cela s'ajoute que la domiciliation des enfants chez leur père, alors que c'est leur mère qui se charge de toutes leurs démarches administratives, paie leurs factures et touche les allocations familiales, risque d'être source de diverses complications de nature administratives. Par exemple, des factures et courriers les concernant, adressés à leur domicile légal, devront être transmis à l'appelante par l'intimé, avec les risques de retards ou d'erreur que cela comporte. Au regard de ce qui précède, le fait que D\_\_\_\_\_ aime bien son école, où il a actuellement ses amis et ses activités extra-scolaires n'est pas déterminant. Il n'a que 8 ans et pourra certainement rapidement s'adapter à une nouvelle école. En

- 8/11 -

C/18336/2023 outre, comme le relève l'appelante, même s'il est scolarisé à F\_\_\_\_\_, il pourra continuer à jouer au football à G\_\_\_\_\_ puisqu'il est chez son père le mercredi. Il pourra également passer du temps avec ses amis de G\_\_\_\_\_ lorsqu'il sera chez celui-ci. La fixation du domicile des enfants chez l'appelante permettrait en outre d'éviter à E\_\_\_\_\_, qui n'a pas d'attaches particulières avec l'école de G\_\_\_\_\_, la fatigue liée à un nombre excessif de trajets matinaux. La fratrie ne serait en outre pas séparée. Le fait que l'intimé affirme avoir recréé un foyer harmonieux avec sa nouvelle compagne n'est pas décisif puisque la fixation du domicile légal n'a aucune influence sur les modalités de garde des enfants. Contrairement à ce qu'allègue l'intimé, aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de retenir que l'appelante aurait l'intention de déménager à court terme. Compte tenu de ce qui précède, la Cour retiendra qu'il est dans l'intérêt des enfants de fixer leur domicile légal auprès de l'appelante. Le chiffre 5 du jugement querellé sera dès lors modifié en conséquence. 4. Le Tribunal a attribué à l'intimé la totalité du bonus éducatif au sens de la LAVS, conformément à l'accord des époux qui avaient prévu dans leur convention que ledit bonus serait attribué au parent auprès duquel les enfants seraient domiciliés.

L'appelante fait valoir que la totalité du bonus éducatif doit lui être attribuée car elle assume la plus grande partie de la charge des enfants.

L'intimé le conteste, soutenant que la charge des enfants est partagée de manière égale entre les parents. 4.1.1 Le bonus éducatif est un revenu fictif ajouté automatiquement au montant total des cotisations AVS du père, de la mère ou des deux parents d'enfants âgés de moins de 16 ans (art. 29sexies LAVS). Dans le cas de parents divorcés ou non mariés exerçant conjointement l'autorité parentale, le tribunal règle l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (art. 52fbis al. 1 RAVS). Le tribunal impute la totalité de la bonification pour tâches éducatives à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs. La bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs (art. 52fbis al. 2 RAVS).

- 9/11 -

C/18336/2023 4.1.2 Selon l'art. 279 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable; les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle sont réservées. 4.2 En l'espèce, même si l'appelante a les enfants auprès d'elle un peu plus souvent que l'intimé, il n'en demeure pas moins que la garde de ceux-ci est alternée dans le principe – comme les parties l'ont souligné dans leur convention - et que les deux parents participent de manière globalement équivalente à la prise en charge des enfants. Il serait dès lors inéquitable au sens de l'art. 279 al. 1 CPC de n'attribuer le bonus pour tâches éducatives qu'à un seul des deux parents. Pour cette raison, il convient de s'écarter des termes de la convention des parties sur ce point et de prévoir, conformément à l'art. 52fbis al. 2 RAVS, que la bonification sera partagée par moitié entre les parents. Le chiffre 6 du dispositif du jugement querellé sera dès lors modifié en ce sens. 5. Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens effectuée par le Tribunal.

Compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr., seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune (art. 107 let. c CPC; 30 et 35 RTFMC).

La part de l'appelante, qui bénéficie de l'assistance judiciaire, sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 123 CPC).

L'intimé sera condamné à verser 400 fr. au titre des frais judiciaires d'appel à l'Etat de Genève.

Chaque partie gardera ses dépens d'appel à sa charge. \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/18336/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2251/2024 rendu le 15 février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18336/2023. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Dit que le domicile légal des enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ est auprès de A\_\_\_\_\_. Dit que la bonification pour tâches éducatives au sens de l'art. 52fbis RAVS est partagée par moitié entre A\_\_\_\_\_ et

B\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr., à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que la part des frais judiciaires de A\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

- 11/11 -

C/18336/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

## **E. 8**

ans, allait à l'école et au parascolaire à G\_\_\_\_\_ et y avait le centre de sa vie sociale. Le maintien de son équilibre commandait de ne pas le changer d'école. Le fait que sa scolarisation à G\_\_\_\_\_ implique plus de trajets en fonction du parent chez lequel il dormait (à savoir 3 voire 4 trajets par semaine, alors que s'il était scolarisé à F\_\_\_\_\_, il ne ferait que 1, voire 2 trajets par semaines) ne l'emportait pas sur le besoin de stabilité de l'enfant. Il était préférable par ailleurs de ne pas séparer la fratrie, de sorte que le domicile de E\_\_\_\_\_ devait également être fixé auprès de son père.

L'appelante fait valoir qu'elle a été contrainte de déménager à F\_\_\_\_\_ du fait des violences conjugales qu'elle a subies. La garde alternée lui avait été imposée. Elle s'était principalement occupée des enfants pendant la vie commune. Elle s'acquittait de toutes les factures des enfants et percevait les allocations familiales, de sorte qu'il se justifiait de fixer leur domicile administratif chez elle. Compte tenu de la garde alternée convenue entre les parties, les enfants passaient environ 2/3 de leur temps chez elle et 1/3 chez l'intimé. Leur scolarisation à G\_\_\_\_\_ avait pour conséquence de leur faire faire le double de trajets de 50 minutes, à savoir 14 trajets sur deux semaines au lieu de 6. Le Tribunal n'avait pas tenu compte du fait que les enfants n'avaient pas l'école le mercredi matin avant l'âge de 8 ans. Aucun élément du dossier ne confirmait que D\_\_\_\_\_ avait le centre de sa vie sociale à G\_\_\_\_\_, étant précisé qu'il n'était membre du club de football de I\_\_\_\_\_ que depuis décembre 2022. Rien n'empêchait au demeurant D\_\_\_\_\_ de continuer à jouer au football à G\_\_\_\_\_ tout en étant scolarisé à F\_\_\_\_\_, puisqu'il allait le mercredi chez son père. La solution choisie par le Tribunal prétérait la situation de E\_\_\_\_\_, qui n'avait pas d'attaches particulières avec l'école de G\_\_\_\_\_ et qui se voyait ainsi contrainte de faire de longs trajets inutiles.

L'intimé fait pour sa part valoir que le raisonnement du Tribunal doit être confirmé. La situation avait changé depuis l'établissement du rapport du SEASP et les tensions entre les parties s'étaient apaisées, de sorte que ce rapport n'était plus d'actualité. La prise en charge des enfants par l'appelante était moins importante que ce qu'elle alléguait puisqu'il fallait tenir compte du fait que les enfants passaient les journées à l'école. Il avait recréé un foyer

harmonieux avec sa nouvelle compagne, ce qui contribuait à l'équilibre de D\_\_\_\_\_. Il était probable que l'appelante allait changer de domicile à l'avenir, ce qui obligerait les enfants à changer une nouvelle fois d'école.

- 7/11 -

C/18336/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.